

Département du Ardèche (07)



Arche Agglomération

AVENANT N°6

au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Tain l'Hermitage

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Arche Agglomération, représentée par son Président, M. Frédéric SAUSSET, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ et désignée par ce qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

La Société SAUR, Société SAUR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 101 529000, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Fabrice HAZARD, Vice-Président Sud-Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par « les Parties ».

IL A D'ABORD ETE EXPOSÉ :

Par contrat d'affermage ayant pris effet le 1^{er} janvier 2010, la Commune de Tain l'Hermitage a confié au Déléataire l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur son périmètre initialement jusqu'au 31 décembre 2021. Cinq avenants ont ponctué la vie du contrat.

L'avenant n°1 au contrat du 19 juin 2012 a substitué la caution bancaire par une caution personnelle et solidaire,

L'avenant n°2 du 8 janvier 2013 portait sur une modification de la formule d'indexation des tarifs, et des indices associés.

L'avenant n°3 du 13 octobre 2015 portait sur l'intégration de la réforme règlementaire relative à la prévention des dommages causés aux réseaux lors des travaux, de l'amélioration de la cartographie des réseaux du service, et modifiait les tarifs et clauses de révision des tarifs.

L'avenant n°4 du 4 juillet 2019 était un avenant majeur ayant intégré au contrat des travaux concessifs (renouvellement des diffuseurs et des surpresseurs sur la station d'épuration et mise en place de 6 débitmètres). En contrepartie de ces travaux concessifs, le contrat a été prolongé de 6 ans, portant son échéance au 31 décembre 2027.

Enfin, l'avenant n°5 du 1^{er} janvier 2020 a transféré le contrat à Arche Agglomération a qui la compétence « Assainissement » a été transféré à la même date (évolution règlementaire). L'avenant intégrait également un ajustement concernant l'assujettissement à la TVA et la réalisation des branchements neufs.

Courant 2023, la Collectivité a fait réaliser un audit du contrat de délégation du service d'assainissement de la commune de Tain l'Hermitage. Celui-ci a fait notamment émerger la nécessité de retravailler le Programme Prévisionnel de Renouvellement :

- Qui n'avait jamais été mis à jour malgré les nombreux avenants et la prolongation du contrat et dont les clauses contractuelles de gestion ne permettaient pas pleinement une sécurisation du renouvellement du patrimoine de la Collectivité,
- Qui ne détaillait pas les opérations programmées sur la station d'épuration,
- Qui présentait un solde nettement à l'avantage du délégataire.

En parallèle, les audits, réalisés début 2024 sur la station d'épuration de Tain l'Hermitage, ont démontré la nécessité de réaliser des travaux importants sur l'ouvrage pour en garantir les capacités de traitement dans l'attente de la construction de la future station d'épuration (sous 5 ans).

Les parties ont donc convenu de conclure un avenant n°6 au contrat de délégation afin de prendre en compte :

- La réaffectation des fonds résiduels des investissements concessifs de l'avenant n°4 (travaux réalisés d'un montant inférieur au montant initialement prévu).
- La refonte des clauses de gestion du renouvellement pour la période résiduelle du contrat (2024 – 2027), avec l'intégration d'un programme de renouvellement détaillé.

Le présent avenant n'engendre pas une modification de plus de 5% du chiffre d'affaires prévisionnel de la concession, et n'a donc pas été soumis préalablement à la Commission de Délégation de Service Public.

Les Parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessous.

ENTRE ELLES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Réaffectation des sommes non-dépensées des travaux concessifs de l'avenant n°4**Article 1.1 – Réaffectation des sommes non-dépensées**

L'avenant n°4 prévoyait la mise en place à la charge du délégataire de 6 débitmètres sur le réseau pour un montant financier de 170 000 €HT.

Le délégataire a établi le décompte des travaux réalisés, qui se présente comme suit :

Tain l'Hermitage - Assainissement Capex n°07A26243	
Désignation	Investissement et suivi
DO 1 - Place du Port	23 432 €
DO 2 - Jules Nadi	3 971 €
DO 6 - Souvenir Français	5 899 €
DO 12 - Camping + mesure réseau	7 757 €
DO 17 - Pont Neuf Bouterne	10 190 €
DO 5 - Rond Point Pinard	3 536 €
DO 18 - Valrhona	3 499 €
DO 19 - Camping + mesure réseau	20 354 €
DO - DR10	21 702 €
DO - STEP	26 666 €
Point mesure amont DO Bouterne	18 749 €
TOTAL HT =	
145 754 €	

Le solde de l'opération est donc de **24 246 €HT, en faveur de la collectivité**, somme qu'il convient de réaffecter comme suit :

Ouvrages	Travaux neufs	Montant des travaux
Poste de relèvement	Mettre en place une sonde de mesure en entrée de STEP en complément des poires de niveau	3 120 €HT
Lit bactérien	Mise en place d'une passerelle sécurisée pour faciliter l'exploitation	8 500 €HT
PR et DO Camping	Mise en sécurité de l'ensemble du site du camping (Garde-corps, barreau antichute, conception/ouverture trappes, etc.)	12 626 € HT

Article 1.2 – Bon fonctionnement et finalisation des travaux réalisés

Des dysfonctionnements persistent à ce jour et l'ensemble des 6 débitmètres n'est pas pleinement fonctionnel.

Le délégataire s'engage à réaliser le calage et le réglage de l'ensemble des 6 débitmètres pour que tous soient pleinement fonctionnels d'ici au 31/12/2024.

Article 2 – Travaux d'entretien et de maintenance sur la station d'épuration

Suite aux audits réalisés sur la station d'épuration, le délégataire s'engage à la réalisation des travaux suivants sur la STEP et pris en charge soit en exploitation soit dans le cadre du renouvellement comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages	Travaux à la charge du délégataire	Délais de réalisation	Type de maintenance et affectation des charges
Poste de relèvement	Remise en fonctionnement du dégrilleur, reprise de l'étanchéité du batardeau	Réalisé à la prise d'effet de l'avenant	Entretien pris dans les charges d'exploitation
Dégrilleur	Renouvellement amélioratif de la sonde de mesure de niveau pour limiter le bypass du dégrilleur auto (sonde TOR 3 tiges)	Avant le 31/12/2024	Renouvellement pris dans le cadre du plan de renouvellement programmé
Dessableur dégraisseur	Remise en état de l'ensemble de l'ouvrage, raclage, aérateur, compresseur airlift	Avant le 30/09/2024	Renouvellement pris dans le cadre du plan de renouvellement programmé
Lit bactérien	Remplacement des lanières et des poutrelles défectueuses, y compris nettoyage du fonds et curage de l'ensemble des ouvrages (lit bactérien et clarificateur)	Avant le 30/09/2024	Renouvellement pris dans le cadre du plan de renouvellement programmé

Ouvrages	Travaux à la charge du délégataire	Délais de réalisation	Type de maintenance et affectation des charges
Lit bactérien	Nettoyage du sprinkler pour fiabiliser la répartition hydraulique	Avant le 30/09/2024	Entretien pris dans les charges d'exploitation
Lit bactérien	Remplacement du charbon actif de la désodorisation et remise en service de l'équipement	Avant le 30/09/2024	Entretien pris dans les charges d'exploitation
Bassin d'aération	Nettoyage et remise en état des rampes d'aération	Avant le 30/12/2024	Entretien pris dans les charges d'exploitation
Clarificateur	Remise en place d'une brosse	Avant le 30/12/2024	Entretien pris dans les charges d'exploitation
Recirculation boues	Tarage des pompes et asservissement au débit d'entrée	Avant le 30/12/2024	Entretien pris dans les charges d'exploitation
Épaisseur extraction des boues	Tarage des pompes d'extraction pour vérifier la nécessité d'un éventuel renouvellement	Avant le 30/12/2024	Entretien pris dans les charges d'exploitation
Armoire électrique	Groupe électrogène à remettre en service	Le délégataire s'engage à la mise à disposition sous 4 heures d'un groupe électrogène via son contrat cadre de location de matériel auprès de Delta Service Cette mise à disposition autant que de besoin et sans limitation de durée sera prise en charge par le délégataire.	Sans objet

L'ensemble des dispositions contractuelles relatives aux opérations d'entretien et de maintenance demeurent pleinement applicables, le délégataire doit maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et ouvrages du service.

Article 3 – Gestion du renouvellement pour la période 2024 à 2027 (échéance du contrat)

Article 3.1 – Mise à jour de l'inventaire

Conformément à l'article 56 du contrat, le délégataire a la responsabilité de mise à jour de l'inventaire des ouvrages et équipements du service. L'inventaire doit dans ce cadre être mis à jour au moins une fois par an par le délégataire à la demande de la Collectivité.

Le délégataire s'engage à réaliser une vérification exhaustive des équipements, de leur état de marche et de leur date de mise en service avant le 31 juillet 2024, et de transmettre l'inventaire à jour à la Collectivité en format Excel exploitable.

Article 3.2 – Renouvellement programmé

Les dispositions de l'article 33.2 du contrat ne s'appliqueront pas sur la période 2024 à 2027. Sur cette période, elles sont remplacées par les dispositions suivantes.

3.2.1. Définition du renouvellement programmé

Est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la collectivité.

Le renouvellement programmé des biens s'inscrit dans le cadre du Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR), **établi par le Délégataire et annexé au présent avenant pour la période 2024 à 2027**, détaillant la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année.

Au minimum 72 h avant toute opération de renouvellement dont le montant inscrit dans le PPR est supérieur à 3 000 € HT, le Délégataire informe la Collectivité afin de lui permettre, si elle le souhaite, d'assister à l'intervention.

Sur les équipements inscrits dans le PPR, le Délégataire prend un engagement sur la date des opérations et le montant des opérations.

Dans tous les cas, le Délégué tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

De plus, dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Délégué fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la planification et à la réalisation des opérations dont la Collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Délégué.

Un (1) an avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par le programme de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des opérations fixées dans le présent avenant risquent de ne pas être réalisées, le programme est modifié et comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le Délégué s'engage à réaliser à ses frais.

Six (6) mois avant la fin du présent contrat, le Délégué présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 3.2.2 ci-dessous.

3.2.2. Financement du renouvellement programmé

Le renouvellement programmé (PPR) est financé par le Délégué au moyen d'une dotation pour renouvellement programmé dont le montant global est lissé sur la durée résiduelle du contrat (2024-2027). Le montant annuel initial de la provision est donc égal au montant total du renouvellement programmé, exprimé en euros constants base avenant n°5, sur la durée résiduelle du contrat divisé par le nombre d'années résiduelles du contrat.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement programmé est fixé à partir du 1^{er} janvier 2024, à :

RP₀ = 57 955 euros hors taxe par an en valeur de base du contrat

(à titre indicatif, cette dotation s'élève à 82 803 € HT pour l'année 2024)

Le montant de la dotation pour renouvellement programmé sera indexé au 1^{er} janvier chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2025, selon la formule :

$$RP_n = RP_0 * K_{RPn}$$

Le montant de la dotation pour renouvellement programmé sera indexé chaque année selon la formule d'actualisation de l'article 34.1 du contrat initial. Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Délégué, en ses livres, pour le suivi du renouvellement programmé.

Le compte sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du programme de renouvellement annexé au présent avenant à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au programme prévu pour l'année N ;
- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.
- Le montant des dépenses est plafonné au montant prévisionnel indexé indiqué dans le Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR) annexé au présent avenant.
- La dotation et le solde reporté sont indexés chaque année.

Le montant du renouvellement à l'identique pris en considération dans le compte ne pourra pas être supérieur au montant inscrit dans le PPR annexé au contrat après indexation par le coefficient K_{RPn} . Le Délégué fera alors son affaire du surcoût éventuel.

Chaque année, le solde du compte est indexé par application du coefficient K_{RPn} , et reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Est reversé, dans un délai de deux (2) mois calendaires après la fin du contrat, par le Délégué à la Collectivité un montant égal au plus grand des deux termes :
 - Le solde positif du compte de renouvellement programmé ;
 - Le montant des travaux non exécutés figurant au dernier programme prévisionnel en date validé par la Collectivité, augmenté des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date

prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

- Le Délégué fait son affaire du solde négatif du compte de renouvellement programmé au titre de la gestion à ses risques et périls, et s'engage formellement à assumer le bon fonctionnement de l'installation jusqu'à la fin du contrat.

Article 3.3 – Plans de recollement

Le délégataire s'engage à établir et à transmettre à la collectivité, dans les 3 mois suivant la fin des travaux sur le clarificateur, le plan de recollement des équipements et ouvrages, intégrant les côtes détaillées du génie civil de l'ouvrage.

Article 3.4 – Renouvellement non-programmé (garantie de renouvellement)

L'article 33.1 du contrat est abrogé.

Au-delà du renouvellement programmé prévu à l'article 3.2 du présent avenant, et détaillé dans l'annexe 1 du présent avenant, le Délégué assure le renouvellement fonctionnel des biens lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service. Le renouvellement non programmé est pris en charge par le délégataire à ses risques et périls.

Article 4 – Travaux concessifs

La Collectivité a souhaité confier à son Délégué la réalisation des travaux de mise en œuvre d'un nouveau pont de clarificateur sur la station d'épuration pour un montant de 151 512 € en valeur de base du contrat (à titre indicatif la valeur actualisée au 01/01/2024 est de 216 473 € HT). Ces travaux seront réalisés avant le 31/12/2024. Ils seront amortis à un taux de 3% de frais financiers sur la durée résiduelle du contrat. Ils seront remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

Article 5 – Gestion et mise à jour des plans des réseaux

Le contrat de délégation ne présente aucune disposition spécifique concernant la gestion des plans et des données SIG des ouvrages de la Collectivité.

L'article 5 de l'avenant n°3 est toutefois venu intégrer quelques éléments concernant l'amélioration progressive de la cartographie du réseau, mettant notamment à la charge du délégataire la réalisation d'une cartographie SIG sur fond de plan géoréférencé des réseaux, le géoréférencement en classe C des réseaux et ouvrages existants et le géoréférencement en classe A des réseaux et ouvrages neufs.

Les parties conviennent que ces dispositions demeurent insuffisamment détaillées et ne permettent notamment pas une gestion détaillée de la base de données SIG.

Les dispositions contractuelles sont complétées comme suit :

- Contenu et caractéristiques du système d'information géographique :
 - o Le Délégué tient à jour le Système d'Information Géographique du service public, comprenant les plans au format informatique et la base de données au format informatique.
 - o Les plans sont mis à jour par le Délégué suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Délégué les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisés.
 - o Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Délégué renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A pour les ouvrages neufs et en classe C pour les ouvrages existants, avec : le positionnement en x, y des éléments ponctuels et tronçons, et la cote z des éléments ponctuels et tronçons.
 - o Le Délégué tient à jour la base de données et la complète avec tout élément utile.
 - o Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :
 - Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
 - Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,

- Caractéristiques des canalisations par tronçon : diamètre nominal, matériau, longueur, année de pose, date de mise hors service, existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
 - Défaillances, casses, fuites, interventions.
- Mise à niveau des données SIG :

Pour chaque éléments (canalisation, organe hydraulique, etc.), le Délégué recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Délégué s'engage d'une part sur un objectif de niveau de renseignement de la base de données du SIG et d'autre part sur les délais de mise à jour des plans et base de données du SIG associée à la suite des interventions réalisées ou transmission de données par la Collectivité.

Ainsi, le Délégué s'engage à l'amélioration des données SIG :

Données du SIG	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	95%	D'ici à l'échéance du contrat
Matériaux des canalisations	95%	D'ici à l'échéance du contrat
Âge des canalisations	98%	D'ici à l'échéance du contrat
Localisation des branchements	80%	D'ici à l'échéance du contrat
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires	100%	Immédiat
Casses	100%	Immédiat
Désobstructions	100%	Immédiat
Hydrocurage préventif du réseau	100%	Immédiat
Inspection télévisée du réseau	100%	Immédiat

Le délégué s'engage à mettre à jour les plans et base de données du SIG associée :

- A minima 2 fois par an,
- Dans un délai de :
 - 15 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation du service,
 - 1 mois suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité.

Le géoréférencement de toutes les interventions et travaux/ouvrages neufs réalisées par le Délégué est obligatoire et s'effectue en classe A.

- Transmission des données SIG à la collectivité :

Les plans et la base de données associée, dans son intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité. Les plans et la base de données associée dans le SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de la Collectivité. Le Délégué apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait des plans à l'échelle cadastrale.

Le délégué s'engage à transmettre à la Collectivité, systématique tous les 6 mois la base de données SIG à jour (1^{er} juin et 1 janvier de chaque année, ainsi qu'en fin de contrat).

Article 6 – Contrôle des déversements

L'article 10 du contrat de délégation précise que :

« Le fermier est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité de mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de

déversements spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements. »

L'article 12 du contrat de délégation précise que :

« Les contrats pour le raccordement et le déversement à l'égout sont établis sous la forme d'autorisations de déversement ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de conventions de déversement spéciales pour les autres usagers, notamment pour les usagers industriels.

Ces documents sont établis conformément au règlement du service.

Dans le cas de déversement spécial pour les usagers non domestiques, le fermier soumet au visa de la Collectivité les conventions de déversement spéciales. Un modèle de convention de déversement est joint en Annexe 4 au présent contrat. »

Les parties conviennent que ces dispositions demeurent insuffisamment détaillées et ne permettent notamment pas un suivi performant des Conventions Spéciales de Déversements.

A la prise d'effet du présent d'avenant, il existe plusieurs Conventions Spéciales de Déversements, à savoir :

- SCA Cave de Tain l'Hermitage
- Cave DEUTZ
- SA Maison Chapoutier
- Maison et domaines des Alexandrins
- SNC Saviel France
- SA VALRHONA 1
- SA VALRHONA 2
- COMPTOIR RHODANIEN (convention provisoire)
- Ferraton (en projet)
- Alambic Chapoutier (en projet).

Les dispositions contractuelles sont complétées comme suit :

- Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.
- Le Délégué informe la Collectivité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.
- Sur demande, le Délégué assiste la Collectivité pour l'établissement des conventions de déversement spécial après réalisation d'un contrôle de conformité pouvant comprendre :
 - o Prise de rendez-vous par courrier,
 - o Enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires,
 - o Analyse MeS, DBO, DCO, NH₄ et recherches spécifiques,
 - o Préconisation des prétraitements,
 - o Mise à jour des dossiers administratifs.
- Les conventions spéciales de déversement sont tripartites entre, l'établissement concerné, la Collectivité et le Délégué.
- Le Délégué tient à jour un fichier des autorisations et des conventions spéciales de déversement classées en fonction de la catégorie d'usagers concernée :
 - o Usagers spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux,
 - o Usagers spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.
- Dans le cadre du suivi de l'autosurveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et leur suivi sont transmis annuellement par le Délégué aux services de la Police de l'eau. Le Délégué met à disposition de la Collectivité, sur simple demande, l'ensemble des arrêtés d'autorisation de déversement spécial et conventions spéciales de déversement.
- Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Délégué est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles.
- Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute

responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

- Le Délégué réalise, à ses frais, des contrôles inopinés des rejets des usagers non-domestiques titulaires de Conventions Spéciales de Déversement.
- Les campagnes d'analyses sont réparties comme suit :

Industriels	Bilans d'autosurveillance à la charge de l'industriels	Contrôles inopinés à la charge du délégataire
SCA Cave de Tain l'Hermitage	Voir convention	Contrôle trimestriel
Cave DEUTZ	Voir convention	Contrôle trimestriel
SA Maison Chapoutier	Voir convention	Contrôle trimestriel
Maison et domaines des Alexandrins	Voir convention	Contrôle trimestriel
SNC Saviel France	Voir convention	Contrôle trimestriel
SA VALRHONA 1	Voir convention	Contrôle trimestriel
SA VALRHONA 2	Voir convention	Contrôle trimestriel
COMPTOIR RHODANIEN	Voir convention	Contrôle trimestriel
FERRATON (en projet)	Convention en projet	Contrôle trimestriel (dès la mise en place de la convention)
ALAMBIC CHAPOUTIER (en projet)	Convention en projet	Contrôle trimestriel (dès la mise en place de la convention)

Le délégataire s'engage à ce qu'un contrôle inopiné consiste en :

- La réalisation d'un bilan 24 heures,
- La réalisation sur l'échantillon ainsi constitué des analyses suivantes :
 - o DBO₅,
 - o DCO,
 - o MeS,
 - o pH,
 - o T°,
 - o Volumes.

Le délégataire s'engage en outre à insérer dans son rapport annuel, un chapitre spécifique dédié à la présentation du suivi et du contrôle des Conventions Spéciales de Déversement existant sur le service. Cette synthèse annuelle devra présenter, individuellement pour chaque convention :

- Les volumes annuels déversés,
- Les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés par les industriels,
- Les résultats des contrôles inopinés réalisés par le délégataire,
- Les non-conformités devront être explicitées, ainsi que les mesures correctives prises en conséquence.

Article 7 – Dispositions antérieures

L'ensemble des dispositions du contrat non expressément abrogées, annulées ou modifiées par celles du présent avenant demeure intégralement applicable.

Article 8 – Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire par transmission au représentant de l'État dans le département et notification au Délégué.

Annexes au présent avenant :

- Annexe 1 : Programme de renouvellement pour la période 2024 à 2027
- Annexe 2 : Justification des variations de dotations de renouvellement

Fait en trois exemplaires,

ARCHE AGGLOMERATION

Le _____, À _____,

Nom :

Fonction :

Signature :

Le Délégué

Le _____, À _____,

Nom :

Fonction :

Signature :

Annexe 1 : Programme Prévisionnel de renouvellement – Période 2024 – 2027

Installation	Libellé matériel	Type Renouvellement	Montant estimé (€) en valeur de base du contrat	2024	2025	2026	2027
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Dessableur dégraisseur	Renouvellement racleur + motoréducteur + herse	39 895	39 895			
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Surpresseur 1	Renouvellement complet du moteur	2 590	2 590			
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Tuyauterie recirculation	Partiel	535	535			
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Lit bactérien	Remplacement lanières	40 595	40 595			
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Armoires électriques	Partiel	13 998			13 998	
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Pieds de potence relevage	Renouvellement complet du matériel	2 669	2 669			
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Pompe a boue	Renouvellement complet stator	665	665			
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Aéroflot	Renouvellement complet du matériel	2 100	2 100			
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Equipement traitement mouches	Partiel	3 500		3 500		
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Préparante polymère	Partiel - magélis	1 400		1 400		
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Vannes recirculation + tuyauterie	Renouvellement complet du matériel	6 999		6 999		
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Ventilateur désodorisation	Partiel	2 450		2 450		
STEP Pont Neuf - TAIN L'HERMITAGE	Matériel de laboratoire	Partiel	3 500		3 500		
STEP ET PR	Pompes, armoires	Renouvellement complet du matériel	20 997			20 997	
STEP ET PR	Divers et aléas		89 929	22 482	22 482	22 482	22 482
TOTAL DUREE DU CONTRAT			231 821	111 531	40 330	57 478	22 482
TOTAL ANNUEL			57 955				

Annexe 2 : Justification des variations de dotations de renouvellement

ARCHE AGGLO									
COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE									
Service public de l'assainissement collectif									
Avenant n°6									
Intégration d'une partie du solde (garantie + fonds spécial) et de la dotation garantie à la dotation fonds spécial jusqu'à la fin du contrat et investissement du pont racleur du clarificateur									
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Dotation garantie	39 084 €	39 084 €	39 084 €	57 955 €	57 955 €	57 955 €	57 955 €		
Dotation fonds spécial	11 176 €	11 176 €	11 176 €						
Coefficient d'actualisation	1,165749	1,24873	1,361276						
Dotation garantie actualisée	45 562 €	48 805 €	53 204 €	- €	- €	- €	- €		
Dotation fonds spécial actualisée	13 028 €	13 956 €	15 214 €	78 893 €	78 893 €	78 893 €	78 893 €		
Renouvellement réalisé dans le cadre de la garantie	47 127 €	5 715 €	73 744 €						
Renouvellement réalisé dans le cadre du fonds spécial	22 196 €	6 110 €	7 246 €						
Solde garantie	312 144 €	355 235 €	334 695 €						
Solde fonds spécial	- 87 724 €	- 79 878 €	- 71 911 €						
	Montant de l'investissement en valeur 2023	Frais financiers	Début d'amortissement	Durée d'amortissement	Annuités 2024	Annuités 2025	Annuités 2026	Annuités 2027	TOTAL
Amortissement du pont clarificateur selon devis joint (valeur 01/01/2023)	206 250 €	3%	01/05/2024	3,67	40 250,52 €	60 210,82 €	60 210,82 €	60 210,82 €	220 882,98 €
Valeur de base du contrat	151 512 €								